



Bruxelles, le 12.2.2014
COM(2014) 69 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

**Septième rapport sur la perception et le contrôle de la TVA, établi en application de
l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89**

{SWD(2014) 38 final}

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN -
Septième rapport sur la perception et le contrôle de la TVA, établi en application de l'article
12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89

1.	Introduction	2
2.	Incidence de l'efficiency et de l'efficacité de l'administration fiscale	3
2.1.	Écart de TVA et ressources propres TVA.....	3
2.2.	Coûts de conformité pour les entreprises	4
2.3.	Coût de l'administration fiscale pour les États membres.....	4
3.	Difficultés liées au renforcement de l'efficacité de l'administration fiscale	5
3.1.	Organisation des administrations fiscales	5
3.2.	Identification, enregistrement et radiation en matière de TVA.....	5
3.3.	Régime douanier 42	7
3.4.	Déclarations de TVA et paiement	8
3.5.	Perception et recouvrement de la TVA	9
3.6.	Audits et enquêtes en matière de TVA	10
3.7.	Mécanisme de règlement des litiges fiscaux	11
3.8.	Respect des règles de TVA	12
4.	Conclusions	12
4.1.	Modernisation de l'administration de la TVA	12
4.2.	Actions à mettre en œuvre par les États membres	13
4.3.	Actions à mettre en œuvre par la Commission	14

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

Septième rapport sur la perception et le contrôle de la TVA, établi en application de l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89

1. INTRODUCTION

En vertu de l'article 12 du règlement n° 1553/89 du Conseil¹ concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, la Commission est tenue de présenter tous les trois ans au Parlement et au Conseil un rapport sur les procédures d'enregistrement des assujettis ainsi que de détermination et de recouvrement de la TVA appliquées dans les États membres, ainsi que des modalités et résultats de leurs systèmes de contrôle dans le domaine de cette taxe.

Six rapports ont été établis depuis 1989². Les précédents rapports ont abordé l'ensemble des domaines visés par le règlement susmentionné et formulé des recommandations sur des améliorations pour la plupart de ces domaines. Dans le dernier rapport³, la Commission a en outre évalué si le processus d'établissement de rapports, et les recommandations qui en découlent, se sont révélés efficaces.

Le présent rapport, le septième du genre, vise à mesurer les améliorations au niveau de l'administration de la TVA intervenues dans les États membres dans le cadre de l'article 12 du règlement précité. Par ailleurs, il est également destiné à mettre en évidence les bonnes pratiques aux différentes étapes de ce qui constitue un processus efficace de perception de la TVA et doit permettre aux États membres d'évaluer les risques et de recenser les possibilités d'amélioration des systèmes de perception et de contrôle de la TVA. À cet égard, la Commission souligne qu'il convient de considérer le présent rapport comme une occasion d'examiner «*si d'éventuelles améliorations des procédures peuvent être envisagées en vue d'en accroître l'efficacité*» (article 12, paragraphe 2, du règlement précité).

Les constatations du présent rapport sont évaluées au regard de critères de référence communs qui ont été établis par la Commission sur la base des recommandations énoncées dans les rapports précédents⁴ ainsi que des évolutions observées au niveau de l'Union et des États membres dans le domaine de l'administration fiscale. Ces évolutions concernent, pour l'essentiel, les mesures de prévention, les mesures visant à promouvoir le respect spontané des règles, les approches axées sur le service au client, la gestion des risques et l'optimisation de l'utilisation des outils informatiques.

Afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration du présent rapport, la Commission a soumis à tous les États membres un questionnaire sur certains sujets sélectionnés⁵. Les questions concernaient les grands domaines suivants: organisation des administrations fiscales; identification, enregistrement et radiation en matière de TVA; régime

¹ Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

² 6^e rapport: COM(2008) 719 final + annexe SEC(2008) 2759
5^e rapport: COM(2004) 855 final + annexe SEC(2004) 1721
4^e rapport: COM(2000) 28 final
3^e rapport: COM(1998) 490 final
2^e rapport: COM(1995) 354 final
1^{er} rapport: SEC(1992) 280 final

³ Voir le 6^e rapport (note de bas de page 2).

⁴ Voir l'annexe du 6^e rapport (note de bas de page 2).

⁵ La Croatie n'est pas incluse dans le présent rapport car elle n'était pas encore membre de l'Union européenne au moment de la collecte des données.

douanier 42 déclarations de TVA et paiements; perception et recouvrement de la TVA; audits et enquêtes en matière de TVA; mécanisme de règlement des litiges fiscaux; et respect des règles de TVA. Tous les États membres ont répondu au questionnaire et fourni les informations demandées. Les informations communiquées ont été examinées à plusieurs reprises avec les États membres. Dans le présent rapport, les constatations découlant des réponses au questionnaire sont résumées par domaine et dans l'ordre indiqué ci-dessus.

2. INCIDENCE DE L'EFFICIENCE ET DE L'EFFICACITE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'efficacité et l'efficacite de l'administration fiscale dans les États membres ont une incidence sur l'ampleur de l'écart de TVA ainsi que sur le montant des ressources propres TVA dues par les États membres à l'Union. En conséquence, ces facteurs influent également sur la part relative du total des ressources propres versées par les autres États membres. Par ailleurs, l'efficacité et l'efficacite de l'administration fiscale ont également une influence sur les coûts de conformité des entreprises et le coût de cette administration pour les gouvernements. Étant donné que la TVA représente une grande partie de la charge administrative des entreprises, il est important d'améliorer la qualité de l'administration de la TVA pour cette raison également.

2.1. Écart de TVA et ressources propres TVA

L'écart de TVA désigne la différence entre le montant de la TVA pouvant être collectée en théorie⁶ et le montant de la TVA effectivement perçue; il résulte des pertes de recettes dues à la fraude et à l'évasion fiscales, au contournement licite des règles, aux faillites, aux cas d'insolvabilité ainsi qu'à des erreurs de calcul et à la mauvaise performance des administrations fiscales. Dans une récente étude⁷, l'écart de TVA total⁸ pour 26 États membres en 2011⁹ a été estimé à 193 milliards d'EUR, soit environ 18 % de la TVA pouvant être collectée en théorie dans les 26 États membres concernés ou 1,5 % du PIB total de ces États. Ce pourcentage est en hausse par rapport au chiffre de 1,1 % du PIB total des États membres considérés qui avait été enregistré en 2006; il dépasse également la moyenne de la période 2000-2011, qui s'établit à 1,2 %. L'écart de TVA moyen, exprimé en pourcentage du PIB, a connu une tendance à la baisse modérée avant 2008¹⁰, mais depuis lors, les difficultés économiques ont mis les systèmes de TVA sous pression, ce qui s'est traduit par une hausse de cet écart moyen. Ce sont en particulier les pays qui ont été le plus durement touchés par la crise économique et financière qui ont enregistré une augmentation significative de l'écart de TVA et n'ont pas été en mesure d'améliorer sensiblement la situation au fil du temps. En général, l'écart de TVA estimé varie fortement entre les différents États membres, dont les performances affichent de grandes disparités.

L'étude conclut globalement que le respect des règles de TVA diminue lors des périodes de récession et lorsque les taux augmentent, en particulier dans les pays où le recouvrement de l'impôt est assez faible. Ces résultats, qui concordent avec les prévisions de la théorie de l'évasion fiscale et certaines estimations antérieures, soulignent l'importance que revêtent

⁶ Pour estimer la TVA théoriquement exigible, on recense les catégories de dépenses qui donnent lieu à des montants de TVA non recouvrables, lesquelles sont alors combinées avec les taux de TVA applicables. Étant donné que l'écart de TVA est estimé essentiellement sur la base des données des comptes nationaux, il est fonction de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces données. En outre, il ne tient pas compte des activités imposables qui ne relèvent pas du champ d'application de la comptabilité nationale.

⁷ Source: *Study to quantify and analyse the VAT Gap in the EU-27 Member States* (étude destinée à quantifier et analyser l'écart de TVA dans les 27 États membres de l'Union), commandée par la Commission et réalisée par CASE et CPB. L'étude, publiée par la Commission le 19 septembre 2013, est disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/publications/studies/index_fr.htm.

⁸ L'écart de TVA total est calculé pour les 26 pays considérés comme une seule entité unique.

⁹ Chypre n'a pas pu être incluse dans l'étude, en raison d'une révision majeure des statistiques des comptes nationaux en cours dans cet État membre.

¹⁰ Cette tendance était plus marquée dans les données des «nouveaux» États membres de l'Union (UE-10 et UE-2).

l'administration fiscale et le recouvrement de l'impôt lorsqu'il s'agit de réformer la politique en matière de TVA ou de répondre aux contraintes budgétaires.

Les ressources propres TVA représentaient 11 % des recettes de l'Union en 2011, soit quelque 14 milliards d'EUR. Pour calculer les ressources propres TVA, on applique généralement un taux uniforme d'appel de 0,3 % à l'assiette harmonisée de la TVA de chaque État membre¹¹. Toutefois, l'assiette de la TVA est écrêtée à 50 % du RNB pour chaque État membre.

2.2. Coûts de conformité pour les entreprises

Compte tenu de la fragilité du climat économique et financier actuel, les coûts de conformité pour les entreprises sont devenus une question importante à prendre en considération par les gouvernements lorsqu'ils se penchent sur les moyens de stimuler et de soutenir au mieux la croissance économique. L'étude de 2013 sur le paiement des taxes et impôts¹² conclut à l'existence d'un lien entre la croissance économique et la charge administrative pesant sur les entreprises. L'étude montre que dans les économies où des mesures ont été prises pour réduire la complexité de l'administration fiscale, en ce qui concerne tant le nombre de paiements que le temps nécessaire au traitement des questions fiscales, on a constaté une évolution positive de la croissance économique. En outre, il est apparu que la réduction de la charge administrative pesant sur les entreprises est plus fortement liée à la croissance économique que la diminution des taux d'imposition.

En ce qui concerne la région UE/AELE¹³, l'étude montre que le nombre moyen d'heures nécessaires pour l'accomplissement des obligations fiscales et le nombre de paiements ont diminué au cours de la période couverte par l'étude. Cette évolution s'explique en grande partie par l'utilisation accrue de fonctionnalités améliorées en matière de déclaration et de paiement par voie électronique, ainsi que par une plus grande efficacité de l'administration fiscale. Les systèmes de TVA représentent en moyenne 32 % du temps nécessaire au respect de la législation fiscale dans la région. On note cependant des différences considérables entre les États membres, car les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre la taxe varient sensiblement.

2.3. Coût de l'administration fiscale pour les États membres

Le niveau global des dépenses auxquelles une administration fiscale doit faire face pour assurer ses missions en matière de taxation et autres tâches qui lui ont été assignées est une question importante et particulièrement d'actualité pour tous les États membres. Les ressources dont disposent les États membres pour assurer le fonctionnement des systèmes fiscaux nationaux étant limitées, ceux-ci s'efforcent constamment de réduire les coûts de l'administration fiscale. Selon une récente étude de l'OCDE¹⁴, le ratio «coût de recouvrement»¹⁵ affiche une tendance à la baisse pour la majorité des administrations fiscales,

¹¹ L'assiette harmonisée de la TVA est calculée par l'État membre concerné à l'aide de la méthode dite des recettes. Elle consiste à diviser le total des recettes de TVA nettes encaissées par l'État membre par le taux moyen pondéré de TVA, pour obtenir l'assiette intermédiaire de la TVA. Celle-ci est ensuite adaptée au moyen de compensations négatives et positives, afin d'obtenir une assiette harmonisée de la TVA, en application de la directive TVA.

¹² Les indicateurs sur le paiement des taxes et impôts (taux d'imposition total, temps nécessaire au respect des obligations et nombre de paiements) font partie du projet Doing Business du groupe de la Banque mondiale et sont établis par PWC, la Banque mondiale et l'IFC.

¹³ Union européenne et Association européenne de libre-échange (UE et AELE). Les économies suivantes sont couvertes par l'analyse de l'UE et de l'AELE: Autriche; Belgique; Bulgarie; Chypre; République tchèque; Danemark; Estonie; Finlande; France; Allemagne; Grèce; Hongrie; Islande; Irlande; Italie; Lettonie; Lituanie; Luxembourg; Malte; Pays-Bas; Norvège; Pologne; Portugal; Roumanie; Slovaquie; Slovénie; Espagne; Suède; Suisse; Royaume-Uni.

¹⁴ OCDE (2013), Tax Administration 2013: Comparative Information on OECD and Other Advanced and Emerging Economies, OECD Publishing. (<http://dx.doi.org/10.1787/9789264200814-en>)

¹⁵ Pour calculer le ratio «coût de recouvrement», on compare les dépenses annuelles d'administration engagées par une autorité fiscale aux recettes fiscales recouvrées au cours d'un exercice budgétaire. Ce

qui s'explique, du moins en partie, par les gains d'efficacité résultant des investissements technologiques et d'autres initiatives. L'étude montre également que les coûts salariaux totaux, exprimés en pourcentage du total des dépenses administratives pour les pays de l'OCDE, ont fortement baissé (6 points de pourcentage) en 2010 et 2011. Cette évolution reflète plus que probablement les effets des réductions d'effectifs imposées par les pouvoirs publics et/ou des gains d'efficacité provenant de l'automatisation et des réorganisations internes. Des différences entre les États membres subsistent toutefois.

3. DIFFICULTES LIEES AU RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Dans une administration fiscale moderne, l'évaluation régulière des performances a un rôle important à jouer, car elle peut être utilisée pour améliorer l'efficacité et l'efficacite de l'administration. Les dispositions de l'article 12 offrent la possibilité d'évaluer le fonctionnement des administrations de la TVA et de comprendre les mécanismes à l'œuvre en matière de respect et de non-respect des règles de TVA, ce qui peut contribuer à une réduction de l'écart de TVA et apporter des avantages économiques. Dans le présent chapitre, les critères de référence et les résultats de l'évaluation qui sous-tendent le présent rapport sont résumés par domaine.

3.1. Organisation des administrations fiscales

Il existe deux grandes tendances dans l'organisation des administrations fiscales des États membres. Premièrement, on note une tendance au renforcement de l'autonomie des administrations fiscales. En règle générale, l'autonomie peut se traduire par une amélioration des performances, car elle permet de lever les obstacles à une gestion efficace et efficiente tout en maintenant un niveau approprié de responsabilité et de transparence. Dans l'ensemble, les différents dispositifs institutionnels des États membres offrent plus d'autonomie budgétaire ainsi qu'une autonomie dans la gestion des ressources humaines et la conception de la structure organisationnelle. Toutefois, dans de nombreux États membres, il subsiste d'importantes restrictions en matière de gestion.

Deuxièmement, on constate, dans la structure organisationnelle des administrations fiscales, une tendance à passer d'une approche par type de taxe à une approche par type de contribuable. Cette dernière approche comprend, entre autres, la création d'unités spécifiques pour les gros contribuables, les grandes fortunes et les indépendants, ainsi que pour la gestion des risques. La plupart des États membres ont une unité consacrée aux gros contribuables. Toutefois, cette unité est très souvent un simple centre d'audit et ne s'occupe pas des déclarations, du paiement, du recouvrement forcé ou des services aux contribuables. Seuls quelques États membres disposent d'une unité distincte chargée de la gestion du respect des obligations pour les grandes fortunes et les indépendants et ont mis en place une unité séparée chargée de la gestion des risques, à l'appui d'une approche globale en matière de respect des obligations.

3.2. Identification, enregistrement et radiation en matière de TVA

3.2.1. Critères de référence

ratio s'exprime souvent sous forme d'un pourcentage ou du coût de perception de 100 unités de recettes. Ce ratio est influencé par les mesures réduisant les coûts administratifs ou améliorant le respect des règles et les recettes. Cependant, il existe également un certain nombre d'autres facteurs qui influent sur le ratio (par exemple les modifications du taux de l'imposition, les évolutions macroéconomiques, la modification du champ d'application des taxes perçues), mais qui n'ont aucun rapport avec l'efficacité ou l'efficacité relative. Pour ces raisons, les comparaisons internationales de ces ratios doivent s'effectuer avec la plus grande prudence.

L'enregistrement est transparent et les contribuables sont bien informés de la manière dont ils peuvent s'enregistrer ainsi que du moment et de l'endroit où ils peuvent le faire. Les services aux contribuables sont accessibles via des services d'assistance, des systèmes en ligne ou des centres d'appel. Les contribuables non établis peuvent facilement obtenir accès à l'information. Les demandes d'enregistrement sont traitées dans les délais. Lors du processus d'enregistrement, des informations permettant à l'administration fiscale de détecter et de mettre un terme à la fraude à un stade précoce sont collectées. Dès le début, l'administration fiscale s'assure du respect des obligations en matière de déclaration et de paiement pour les assujettis enregistrés jugés à risque, ce qui suppose des visites sur place avant l'enregistrement et des visites sur place régulières après l'enregistrement. Les procédures de radiation permettent de radier rapidement les opérateurs défaillants du système de TVA. Le registre est tenu à jour, et des mesures sont prises pour garantir la qualité et la fiabilité des données dans le système VIES. Les autorités fiscales et les opérateurs économiques peuvent compter sur la validité des numéros d'identification TVA figurant dans le système VIES. En cas de soupçon d'intention frauduleuse et lorsque l'enregistrement ne peut être refusé, les administrations fiscales prennent des mesures de précaution et des mesures de sécurité supplémentaires en tant que condition préalable à l'enregistrement.

3.2.2. Situation actuelle

La procédure d'enregistrement est transparente dans la plupart des États membres et les contribuables, y compris les contribuables non établis, sont bien informés de la manière dont ils peuvent s'enregistrer à la TVA ainsi que du moment et de l'endroit où ils peuvent le faire (AT, BG, CY, CZ, DK, DE, EE, ES, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK et UK). Les contribuables non établis peuvent facilement avoir accès à des informations en langues étrangères, le plus souvent en anglais (AT, BG, CZ, DK, EE, ES, FR, HU, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, SE, SK et UK). Toutefois, lorsqu'il s'agit de questions plus spécifiques et concernant directement l'entreprise, les informations en langues étrangères sont plus rares. Malgré les efforts notables déployés par de nombreux États membres sur leur site web, il reste difficile de savoir si certaines entreprises doivent être enregistrées ou non, et quelles sont les obligations correspondantes.

Lors de l'enregistrement, l'activité envisagée et l'identité du contribuable doivent être vérifiées en vue de prévenir les fraudes liées à des entreprises fictives (également appelées «opérateurs défaillants»). Un processus d'enregistrement moderne est un processus de bout en bout qui englobe les contrôles préalables à l'enregistrement, les programmes de suivi après enregistrement concernant le respect des obligations en matière de déclaration et de paiement de la TVA par les opérateurs à risque et la radiation des opérateurs dès que les conditions d'enregistrement ne sont plus respectées¹⁶. Avec la mise en œuvre du règlement n° 904/2010 du Conseil¹⁷, la phase préalable à l'enregistrement et la radiation bénéficient d'une attention accrue, mais tous les États membres n'ont pas pour autant mis en place un processus d'enregistrement de bout en bout.

Avant l'enregistrement, la majorité des États membres (sauf EL, FR, IT et PT) recourent systématiquement les données de la demande d'enregistrement avec d'autres sources de données (par ex. registre des entreprises et bases de données internes), mais ils n'effectuent qu'occasionnellement des visites sur place. La plupart des États membres se fondent sur des indicateurs de risque. Sur la base des données disponibles sur les refus d'enregistrement dans les différents États membres (BE, BG, DK, DE, EE, ES, FR, HU, IE, LT, MT, PL, SE, SI et

¹⁶ Voir l'article 23, points a) et b), du règlement n° 904/2010 du Conseil.

¹⁷ Article 22 du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

UK), il apparaît que les procédures d'enregistrement donnent rarement lieu à un refus d'enregistrement. Des programmes de suivi après enregistrement sont mis en œuvre par près de la moitié des États membres. Les informations disponibles sur les radiations sont peu nombreuses; toutefois, le nombre de radiation d'office semble faible et les procédures sont en général trop lentes pour mettre un terme à la fraude à la TVA pratiquée par les opérateurs défaillants.

Concernant le système VIES (système d'échange d'informations sur la TVA), l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des données contenues dans le système doivent être améliorées. En particulier, les longs délais de mise à jour du système (BE, EL, ES et PT) et la radiation rétroactive (CY, DK, EL, FR, IE, PL, PT, RO et UK) dans un certain nombre d'États membres posent problème. Dans ce dernier cas, en vertu du principe de transparence et de sécurité juridique, la date réelle de radiation du numéro de TVA doit être visible dans la version web du système VIES.

3.3. Régime douanier 42

3.3.1. Critères de référence

Les États membres ont mis en place un système permettant la vérification des numéros d'identification TVA au moment de l'importation. Ce système comporte un accès en ligne à la base de données VIES, qui contient tous les numéros d'identification TVA valides dans l'Union. Les autorités douanières transmettent systématiquement à l'administration fiscale des données relatives aux importations effectuées dans le cadre du régime douanier 42, aux fins d'un échange efficace de données. La réalisation d'importations dans le cadre du régime douanier 42 est considérée comme un facteur de risque supplémentaire dans le système d'analyse de risque de l'administration fiscale. Les résultats de cette analyse de risque sont échangés dans le cadre du domaine d'activité Eurofisc¹⁸ n° 3, «Régime douanier 4200».

3.3.2. Situation actuelle

Le régime douanier 42 est un régime qui permet aux importateurs de bénéficier d'une exonération de la TVA lorsque les biens importés sont transportés vers un autre État membre. La TVA est due dans l'État membre de destination. Lorsque les marchandises sont réimportées, le régime douanier 63 est utilisé. Aux fins du présent rapport, les références au régime douanier 42 comprennent également le régime douanier 63.

Dans le cadre du régime douanier 42, un nombre important d'États membres omettent de vérifier systématiquement la validité des numéros d'identification TVA (tant des importateurs que des clients) (BE, BG, FR¹⁹, HU, IE, LU, NL, PT et UK) et n'assurent pas l'échange d'informations entre les douanes et l'administration fiscale (EL, IT, NL²⁰, PL et SK). Une fois à la disposition de l'administration douanière, les informations devraient être transmises à l'administration fiscale de l'État membre d'importation. À ce stade, l'administration fiscale peut vérifier si l'état récapitulatif a été déposé par l'importateur (ou son représentant fiscal), et l'opération peut ensuite faire l'objet d'un suivi.

En dépit de l'importance des pertes de recettes de la TVA liées à l'utilisation abusive du régime douanier 42, tous les États membres ne considèrent pas l'existence d'opérations de ce type comme un facteur de risque supplémentaire dans leur système d'analyse de risque et ne communiquent pas ces informations par l'intermédiaire d'Eurofisc (EE, FI, LU et MT). En

¹⁸ Voir l'article 33 du règlement n° 904/2010 du Conseil.

¹⁹ En France, un mécanisme de contrôle systématique et automatique a été introduit le 1^{er} juin 2013.

²⁰ Les Pays-Bas appliquent un mécanisme national général d'autoliquidation pour la TVA due à l'importation. Comme il n'y a pas d'exonération de la TVA à l'importation, les recommandations relatives à ce régime figurant dans le présent rapport ne sont pas applicables à ce type d'importations. Cela n'exclut pas pour autant que le régime douanier 42 soit utilisé pour certaines importations, auquel cas les observations formulées restent valables.

2011, un domaine d'activité spécifique a été créé dans le cadre d'Eurofisc, afin de permettre l'échange rapide d'informations sur les éventuelles transactions frauduleuses et les opérateurs utilisant le régime douanier 42 à mauvais escient.

Plusieurs États membres utilisent des outils spécifiques, telles que des licences (LU, MT, NL et SK) et des garanties (AT, DK, EE, ES, HU, IT, LU, MT, NL, RO et SK), pour empêcher l'utilisation abusive du régime douanier 42. Les licences et les garanties sont des outils utiles dans le cas des opérateurs à risque. Toutefois, le fait d'imposer une garantie ou une licence globales à tous les opérateurs ou représentants fiscaux qui ont l'intention d'utiliser le régime douanier 42 représente une charge disproportionnée pour les entreprises honnêtes et met en péril le bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant la flexibilité et l'intérêt qu'offre la simplification prévue par ce régime. Par conséquent, les États membres qui imposent un tel système de licences ou de garanties ne devraient cibler que les opérateurs à risque.

3.4. Déclarations de TVA et paiement

3.4.1. Critères de référence

Le dépôt des déclarations de TVA constitue la première étape (après l'enregistrement) dans le processus de bout en bout permettant d'établir la TVA due. Une approche systématique est en place afin de surveiller et de faire respecter les obligations de déclaration et d'assurer le dépôt des déclarations dans les délais. Des processus opérationnels hautement automatisés, couvrant le dépôt électronique des déclarations de TVA et des états récapitulatifs VIES sont soutenus par des outils de profilage des contribuables afin de déterminer le meilleur moyen d'agir lorsque certains contribuables cessent de déposer des déclarations (par exemple, appel téléphonique, courrier électronique, SMS, mise en demeure, visite sur place, imposition d'office ou poursuites). La déclaration électronique est largement utilisée. La TVA due et les remboursements de TVA sont versés dans les délais. Des intérêts sont prélevés ou versés automatiquement en cas de paiement ou de remboursement tardif. Des sanctions raisonnables favorisent le respect des obligations en matière de déclaration et de paiement.

3.4.2. Situation actuelle

Le taux moyen de déclaration (c'est-à-dire le nombre de déclarations reçues par rapport au nombre attendu) dans l'Union est élevé, aux alentours de 96 %. On note toutefois des différences importantes entre les États membres. Le taux de déclaration de chaque État membre dépend, notamment, de l'existence d'un système automatisé efficace en matière de déclaration et paiement, des régimes d'intérêts et de sanctions et de l'exactitude du registre des contribuables.

Le recours à la déclaration électronique augmente, mais les chiffres ne sont pas encore conformes à ce que l'on pourrait légitimement attendre. Seule une petite majorité des États membres ont une législation appropriée prévoyant l'obligation de déposer les déclarations de TVA par voie électronique (AT, BE, BG, DE, DK, EL, ES²¹, FR, IE, IT, LU, LV, NL, PT, RO, SI et UK). Dans les autres États membres, un système facultatif est applicable (CY, CZ²², EE, ES, FI, FR²³, HU, LT, MT, PL, RO, SE et SK). La déclaration et le paiement de la TVA font l'objet d'un suivi systématique par la plupart des États membres; toutefois, des processus modernes et automatiques de suivi en cas de retard ou d'absence de déclaration ou de paiement (par exemple rappels automatiques, calcul estimatif immédiat de la TVA en cas de

²¹ En Espagne, le dépôt des déclarations de TVA par voie électronique est obligatoire pour certains groupes de contribuables, par exemple les gros contribuables.

²² En République tchèque, le dépôt électronique des déclarations de TVA est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

²³ En France, le dépôt électronique des déclarations de TVA est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

non-déclaration) font défaut dans un nombre important d'États membres (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HU, IT, LV, LT, NL, PL, PT, RO, SE, SI et SK).

Tous les États membres appliquent des sanctions en cas de retard ou d'absence de déclaration ou de paiement, mais les régimes d'intérêts et de sanctions varient sensiblement entre les États membres. Selon les données actuelles, il n'y a aucune garantie que ces sanctions aient une incidence réelle et pénalisent effectivement les contribuables en entraînant pour ces derniers un coût supérieur à celui qu'ils auraient dû supporter s'ils avaient recouru au financement par des tiers.

Dans l'ensemble, la ponctualité des remboursements de TVA s'est améliorée au cours de la période 2009-2011. Dans la plupart des États membres, le traitement des demandes de remboursement de TVA doit se faire dans un délai déterminé (AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, SI, LT, LV, MT, NL, PL, RO et UK), et le remboursement effectif intervient généralement dans ce délai, qui est compris entre 30 et 45 jours. Dans certains États membres, la ponctualité des remboursements reste toutefois problématique. Un certain nombre d'États membres ne versent pas d'intérêts en cas de remboursement tardif (AT, CY, LU, NL, et UK)²⁴.

3.5. Perception et recouvrement de la TVA

3.5.1. Critères de référence

L'encours des créances fiscales est stable, à un niveau inférieur à 10 % des recettes fiscales annuelles. Les créances anciennes en souffrance font régulièrement l'objet d'un examen visant à établir leur recouvrabilité, et des politiques appropriées de mise en non-valeur sont en place. Les opérations de recouvrement des créances sont réalisées par un personnel à temps plein, spécialisé dans ce domaine. Le processus est fortement automatisé et prévoit: i) des notifications, rappels et mandats automatiques; ii) l'identification automatique des avoirs sur la base d'informations provenant de tiers et iii) l'imputation automatique des crédits d'impôts sur les dettes en suspens. Des instruments de profilage des débiteurs contribuent au choix des moyens de perception de la TVA les plus efficaces. Des centres d'appel sortants permettent d'établir un contact précoce avec les nouveaux débiteurs. L'administration applique une approche structurée et transparente en matière de paiements échelonnés, et il existe un système d'identification automatique des actifs sur la base d'informations provenant de tiers et des outils de profilage des débiteurs. Les pouvoirs publics adoptent une approche globale en matière de coordination du recouvrement des créances fiscales et de cotisations sociales.

3.5.2. Situation actuelle

On note une croissance des arriérés de TVA (de 15 % en moyenne dans la plupart des États membres) qui s'explique, du moins en partie, par la récession. Toutefois, le niveau de mise en non-valeur est faible, voire proche de zéro dans plusieurs États membres (BG, CY, EL, FI et MT), ce qui rend difficile la comparaison de l'encours des créances susceptibles d'être recouvrées. Il convient que les créances dont le recouvrement se révèle impossible à un coût raisonnable fassent l'objet d'une procédure souple de mise en non-valeur. Sans un programme continu de mise en non-valeur, l'administration fiscale risque de gaspiller des ressources précieuses pour tenter de récupérer des montants irrécouvrables, au risque de détourner leurs efforts des créances recouvrables.

²⁴

Le Royaume-Uni ne paie pas automatiquement des intérêts dans tous les cas de remboursement tardif, mais verse un supplément de remboursement lorsque le retard imputable à l'administration fiscale et douanière (à l'exclusion d'un délai d'enquête raisonnable) aboutit à un remboursement tardif en ce qui concerne les demandes de remboursement de la TVA.

Dans un grand nombre d'États membres, le processus de recouvrement des créances n'est pas géré dans une perspective intégrée. Il est nécessaire d'adopter une approche cohérente, qui assure la gestion du recouvrement des créances depuis le moment où la dette est constatée jusqu'à ce qu'elle s'éteigne.

Des efforts ont été consentis dans la plupart des États membres pour accroître l'efficacité du recouvrement de créances. On note une tendance manifeste en faveur de processus non séquentiels de recouvrement des créances (AT, BE, BG, DE, ES, FR, HU, IE, LT, LU, LV, PT, SE et UK) ainsi que d'un regroupement des créances fiscales et de cotisations sociales (AT, BG, DK, EE, ES, FI, HU, IE, LV, NL, RO, SE, SI et UK). Près de la moitié des États membres ont mis en œuvre un processus entièrement ou partiellement intégré de recouvrement soutenu par l'identification automatique des avoirs fondée sur des informations provenant de tiers (BE, BG, CZ, DK, ES, FI, HU, IE, IT, LT, PT, SI, et SE).

3.6. Audits et enquêtes en matière de TVA

3.6.1. Critères de référence

Le programme d'audit inclut un éventail de méthodes d'audit qui, avec les services aux contribuables, offre une approche équilibrée destinée à encourager le respect spontané des règles. Un système de gestion fondé sur les risques est en place pour la sélection des contribuables qui doivent faire l'objet d'un audit et l'affectation des ressources d'audit en fonction des profils de risque des contribuables. L'administration fiscale dispose d'un nombre suffisant d'agents adéquatement formés. Il y existe une séparation des tâches tout au long du processus d'audit, avec des mécanismes de contrôle pour réduire les possibilités de corruption. Un plan opérationnel annuel est établi, mis en œuvre et suivi pour atteindre un niveau approprié de performance opérationnelle. Les auditeurs ont accès à des lignes directrices sur des sujets techniques et procéduraux, afin de veiller à la cohérence et à l'équité des décisions dans ce domaine, et disposent d'instruments d'audit modernes.

3.6.2. Situation actuelle

La majorité des États membres (sauf EL, ES, LU, PT et RO) appliquent une stratégie fondée sur les risques pour la sélection des contribuables devant faire l'objet d'un audit et ont de plus en plus souvent recours aux audits ciblés. Un certain nombre d'États membres ont toutefois l'obligation d'auditer certains contribuables chaque année (AT, DE, FI, IE, IT, PL et SI). Même si cette obligation ne concerne que les gros contribuables, elle prive les États membres de la souplesse requise pour allouer les ressources d'audit aux contribuables qui représentent un risque accru.

Il existe d'importantes différences entre les États membres en ce qui concerne la part des contribuables qui sont soumis à des audits sur le terrain et le montant de TVA supplémentaire calculé à la suite de ces audits. Toutefois, quelques États membres ne disposent pas d'indicateurs de performance pour évaluer l'efficacité de leurs audits (CY, DK, FI, LU et MT). Compte tenu du grand nombre d'agents intervenant dans les tâches d'audit, les administrations fiscales doivent évaluer régulièrement l'efficacité de leurs travaux d'audit de manière à affecter les ressources en conséquence.

L'audit informatisé est bien développé dans la grande majorité des États membres. En conséquence, les auditeurs bénéficient de formations sur l'audit informatisé (à l'exception de IT et MT) et disposent des moyens nécessaires pour analyser les données fournies par les systèmes informatisés. Parallèlement, il existe des règles qui exigent des contribuables qu'ils transmettent les données aux systèmes informatisés lors des audits fiscaux (AT, BE, BG, CZ, CY, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, LV, LT, LU, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI et UK).

Néanmoins, la plupart des États membres n'imposent pas l'utilisation d'un fichier d'audit normalisé qui augmenterait encore l'efficacité et de l'efficacité du travail d'audit.

Dans la plupart des États membres, les auditeurs ont accès à un large éventail de catégories d'informations provenant de tiers (par exemple, cadastre des biens immobiliers, registre des véhicules, information provenant de la sécurité sociale et des établissements financiers), mais cet accès n'est pas toujours automatisé. La majorité des États membres sollicitent souvent des informations de la part d'autres États membres, mais il subsiste d'importants obstacles (liés aux aspects juridiques, à la rapidité, à la qualité des réponses et à l'utilisation des langues) qui entravent l'efficacité de cet outil.

La majorité des États membres disposent d'une unité spécialisée dans la lutte contre la fraude à la TVA (sauf pour AT, CZ, EE, EL, FI, HU, LV, RO et SI). Cet aspect est important car l'examen des cas de fraude potentiels doit être effectué par des enquêteurs formés, intégrés dans des équipes en mesure d'analyser les tendances en matière de fraude et de déceler les indices d'activités frauduleuses.

3.7. Mécanisme de règlement des litiges fiscaux

3.7.1. Critères de référence

Le contribuable peut introduire un recours contre les décisions prises par l'administration fiscale dans le cadre d'un mécanisme de règlement des litiges fiscaux codifié, transparent, rapide et peu onéreux. Ce mécanisme prévoit une procédure de recours administratif obligatoire, indépendante de l'autorité ayant pris la décision initiale, avant de renvoyer que l'affaire puisse être renvoyée devant les tribunaux. Cette procédure de recours administratif doit faire en sorte que seuls les cas portant sur des questions législatives de fond fassent l'objet de la procédure de recours judiciaire. L'administration fiscale collecte des informations de gestion sur le règlement des litiges et ajuste ses pratiques en tant que mesure préventive, afin d'éviter les recours inutiles. Le paiement de la taxe contestée est requis lorsqu'une demande de contrôle juridictionnel est déposée, et le nombre d'affaires en souffrance est réduit au minimum. À cet effet, il existe des unités et des fonctionnaires spécialisés, formés au traitement des litiges fiscaux, au sein ou en dehors de l'administration fiscale. L'administration fiscale est en mesure de gérer le mécanisme de règlement des litiges fiscaux sur la base de données de gestion. Ces données permettent à l'administration fiscale d'adapter ses pratiques le cas échéant.

3.7.2. Situation actuelle

La plupart des États membres disposent d'une procédure administrative obligatoire pour le règlement des litiges, qui prévoit des délais pour la prise de décision. Cette approche est axée sur l'efficacité de la procédure d'appel et contribue à réduire le nombre de procédures de recours et leur durée. Dans près de la moitié des États membres, la première étape du processus de règlement des litiges est une procédure de recours administratif obligatoire au sein de l'administration fiscale.

Le nombre de recours est variable, mais il est élevé dans certains États membres, de même que le pourcentage de décisions rendues en faveur des contribuables. Toutefois, de nombreux États membres n'assurent pas le suivi de leur processus de règlement des litiges fiscaux et ne collectent pas (suffisamment) d'informations de gestion à cet égard, pas plus qu'ils n'intègrent le résultat des recours dans des mesures préventives. Afin de réduire autant que possible les litiges inutiles, il importe que tous les aspects de la procédure de recours fassent l'objet d'un suivi dans le cadre duquel le résultat des recours se traduit par des mesures préventives et des ajustements des services aux contribuables, des clarifications de la législation et de la réglementation, etc.

Dans la majorité des États membres, les montants contestés restent totalement ou partiellement recouvrables au cours de la procédure de recours (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES²⁵, FI, FR²⁶, HU, LU, LT, LV, MT, NL, PL, RO, SE, SI, SK, UK²⁷). Il s'agit là d'une bonne pratique qui permet de préserver les recettes et d'éviter l'utilisation abusive de la procédure de recours.

3.8. Respect des règles de TVA

3.8.1. Critères de référence

Les administrations fiscales suivent une stratégie en matière de gestion des risques liés au respect des règles, en prenant des mesures pour favoriser le respect des obligations fiscales et prévenir les cas de non-respect, sur la base de la connaissance du comportement du contribuable. Les contribuables sont répartis dans différentes catégories de risque, ce qui permet à l'administration fiscale d'interagir avec eux en fonction de leur profil de risque. L'administration fiscale offre des services appropriés aux contribuables, de manière à faciliter la tâche des contribuables qui souhaitent s'acquitter de leurs obligations fiscales et à améliorer le respect spontané des règles en agissant sur le comportement des contribuables.

3.8.2. Situation actuelle

Dans la plupart des États membres, on observe une tendance au développement et à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des risques liés au respect des règles (AT, BE, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, SK, SI, SE et UK). Ces stratégies consistent à répartir les contribuables dans différentes catégories en fonction de leur profil de risque et à interagir avec eux en conséquence, de manière à promouvoir le respect spontané des règles. Toutefois, seuls quelques États membres évaluent les résultats des stratégies et mesures de ce type mises en œuvre. En outre, très peu d'États membres réalisent actuellement une estimation du montant de l'écart de TVA (EE, IT, PL, SK et UK). Sans savoir comment évolue l'écart de TVA, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Des efforts importants sont donc nécessaires pour améliorer le suivi et l'évaluation des performances.

La plupart des États membres utilisent également davantage les informations provenant de tiers pour la sélection des audits, la catégorisation des contribuables et le recouvrement des créances. Cette utilisation peut néanmoins être sensiblement améliorée, en particulier pour les deux derniers aspects.

4. CONCLUSIONS

4.1. Modernisation de l'administration de la TVA

Depuis le début de la crise économique et financière en 2008, l'écart de TVA s'est aggravé; il était estimé à environ 1,5 % du PIB de l'UE-26 en 2011. Toutefois, on note de fortes disparités entre les États membres. En particulier, les États membres qui sont touchés le plus durement par la crise sont confrontés à un écart de TVA plus important et n'ont pas été en mesure d'améliorer sensiblement leur situation au fil du temps.

Comme l'écart de TVA constitue également un indicateur de l'efficience et de l'efficacité de l'administration de la TVA, les États membres n'ont pas d'autre choix que de moderniser cette administration pour réduire l'écart de TVA. Cette modernisation est importante du point

²⁵ En Espagne, en cas de litige fiscal, le recouvrement de la créance n'est généralement pas différé. Il peut toutefois l'être si le débiteur garantit le montant de sa dette par la caution d'un établissement de crédit ou par une hypothèque.

²⁶ En France, le débiteur peut demander le report du paiement du montant contesté.

²⁷ Au Royaume-Uni, le contribuable n'est pas tenu d'acquitter la TVA contestée avant le recours, si l'administration douanière et fiscale ou l'organe de recours reconnaissent que le recouvrement entraînerait des difficultés pour celui-ci.

de vue non seulement des recettes et des ressources propres provenant de la TVA, mais aussi des entreprises et des pouvoirs publics en ce qui concerne les coûts administratifs. Comme l'a conclu l'étude de 2013 sur le paiement des taxes et impôts, il existe un lien entre les coûts de conformité pour les entreprises et la croissance économique. La réduction de la charge administrative pesant sur les entreprises se révèle bénéfique pour la croissance économique. Dans le même temps, la diminution du coût de l'administration fiscale par l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité de cette dernière aura pour effet d'alléger quelque peu les contraintes budgétaires qui pèsent sur les pouvoirs publics et contribuera au redressement des finances publiques.

Dans le climat économique et financier actuel, la modernisation de l'administration de la TVA est cruciale et inévitable pour les États membres qui sont le plus durement touchés par la crise financière et ont des difficultés à contenir leurs déficits budgétaires. Si ces États membres ont la volonté de modifier les pratiques administratives établies et d'améliorer leurs procédures administratives, ils peuvent tirer des avantages considérables de la modernisation. Il est dès lors important de soutenir ces États membres dans leurs efforts, y compris s'ils le demandent, par une assistance technique.

4.2. Actions à mettre en œuvre par les États membres

Les recommandations formulées dans le présent rapport sont adressées aux États membres et visent à améliorer l'administration fiscale de ces derniers et à réduire l'écart de TVA en conséquence. Les recommandations les plus importantes sont résumées ci-après, par domaine.

Dans le domaine **de l'identification, de l'enregistrement et de la radiation en matière de TVA**, les États membres doivent améliorer la qualité des informations disponibles en langues étrangères sur les conditions et la procédure régissant l'enregistrement à la TVA. Dans le même temps, ils doivent également (continuer de) mettre en place une procédure d'enregistrement de bout en bout, notamment par la mise en œuvre de programmes de suivi après enregistrement pour les opérateurs à risque (BG, CY, DE, DK, EL, IE, LT, PT, RO et SK) et de procédures de radiation rapide pour les opérateurs défaillants (AT, CY, EL, HU, IE, PT et RO). Dès lors que la disponibilité de données actualisées, complètes et correctes dans le système VIES est un préalable indispensable au renforcement de la sécurité juridique pour les activités licites des entreprises et de la confiance mutuelle entre les autorités fiscales de l'Union européenne, un certain nombre d'États membres devront améliorer la qualité de leurs données contenues dans ce système (BE, EL, ES et PT).

En ce qui concerne le **régime douanier 42**, les États membres devraient veiller à ce que les numéros d'identification TVA (de l'importateur et du client) soient systématiquement vérifiés (BE, BG, DE, EE, HU, IE, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SE et UK) et que toutes les informations concernant les opérations soient transmises, au niveau national, à l'administration fiscale (EL, IT, NL, PL et SK). Une minorité d'États membres doivent également désigner le régime douanier 42 comme un facteur de risque supplémentaire dans leur système national d'analyse de risque et renforcer l'échange d'informations sur les opérations et opérateurs frauduleux, notamment par une participation active à Eurofisc (DE, DK, NL, PL et RO). En outre, près de la moitié des États membres pourraient envisager d'utiliser des licences ou des garanties pour les opérateurs à risque afin d'empêcher les abus (BE, BG, CY, CZ, DE, FI, FR, EL, IE, LT, LV, PL, PT, SE, SI et UK).

Dans le domaine du **dépôt des déclarations de TVA et du paiement**, la plupart des États membres doivent encore mettre en œuvre une approche systématique permettant de suivre les cas de retard ou d'absence de déclaration et de paiement de la TVA, notamment au moyen de processus automatiques, tels que des rappels automatiques et un calcul estimatif immédiat de la TVA en cas de non-déclaration (AT, BE, BG, CY, CZ, ES, DE, FI, FR, IT, LU, LV, MT,

NL, PL, PT, RO, SE, SI et SK). Quelques États membres doivent encore garantir un délai standard pour le remboursement effectif de la TVA, soit entre 30 et 45 jours (AT, BE, EL, ES, CY, FI, IT, LU, MT et SE). Enfin, il est vivement recommandé aux États membres d'examiner l'efficacité de leurs régimes d'intérêts et de sanctions en cas de retard ou d'absence de déclaration ou de paiement de la TVA.

En ce qui concerne **la perception et le recouvrement de la TVA**, en général, la moitié des États membres doivent mettre en place des procédures de mise en non-valeur des créances qui s'avèrent irrécouvrables à un coût raisonnable (BG, CY, EE, EL, IE, FI, MT et SK). Sans un programme continu de mise en non-valeur, l'administration fiscale risque de gaspiller des ressources précieuses pour tenter de récupérer des montants irrécouvrables. En outre, les États membres devraient mettre au point des processus de recouvrement de créances non séquentiels et intégrés (AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, IT, LV, LU, MT, NL, PL, RO, SI, SK et UK).

Dans le domaine **des audits et des enquêtes en matière de TVA**, les recommandations incluent, d'une part, la suppression des audits annuels obligatoires pour certains contribuables et, d'autre part, l'application de systèmes fondés sur les risques (AT, FI, DE, IT, NL, PL et SI). Dans le même temps, l'audit informatisé devrait être (davantage) encouragé et des unités chargées de la lutte contre la fraude à la TVA devraient être mises en place (AT, CZ, EE, EL, FI, HU, LV, RO et SI).

En ce qui concerne le **mécanisme de règlement des litiges fiscaux**, un certain nombre d'États membres devraient envisager la mise en œuvre d'une procédure obligatoire indépendante pour le règlement administratif des litiges, en vertu de laquelle les montants contestés resteraient totalement ou partiellement recouvrables durant la procédure de recours (BE, BG, CY, EE, EL, FI, IT). Il est en outre vivement conseillé aux États membres d'assurer un suivi de tous les aspects de la procédure de recours et de créer un environnement permettant de réduire au minimum les litiges inutiles (AT, BG, CY, HU, IT, LU, LV, NL, RO et SK).

En ce qui concerne le **respect des obligations en matière de TVA**, les États membres doivent (continuer à) définir et mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques liés au respect des règles et évaluer le résultat des mesures appliquées en vue de déterminer les meilleures stratégies pour influencer les comportements des contribuables dans le sens d'un respect spontané de leurs obligations fiscales (BE, CY, CZ, DE, DK, FI, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI et SK). En outre, l'utilisation d'informations provenant de tiers peut être sensiblement améliorée, notamment en ce qui concerne la répartition des contribuables en différentes catégories et le recouvrement des créances.

4.3. Actions à mettre en œuvre par la Commission

La Commission continuera à utiliser les possibilités offertes par l'article 12 pour évaluer le fonctionnement des administrations de la TVA, de façon à encourager les améliorations de l'administration de la TVA dans les États membres. Dans une administration fiscale moderne, les cycles d'évaluation ont un rôle important à jouer, car ils peuvent être utilisés pour améliorer la qualité de l'administration. Pour garantir des évaluations correctes, il est nécessaire de disposer d'indicateurs permettant de suivre les progrès d'une période à l'autre. L'écart de TVA peut en faire partie.

La Commission continuera de faciliter l'échange d'informations sur les pratiques administratives et œuvrera à la mise en commun de ces informations afin de recenser les meilleures pratiques. Le recensement des meilleures pratiques peut contribuer à rationaliser le

système de TVA et, partant, à réduire les coûts de conformité, tout en garantissant les recettes provenant de la taxe.

La Commission soutiendra les États membres dans leurs efforts visant à moderniser l'administration de la TVA et à renforcer le respect des règles. Une administration de la TVA plus efficiente et plus efficace contribuera non seulement à l'augmentation des recettes de la TVA, mais aussi à l'égalité de traitement de tous les États membres en ce qui concerne leurs contributions au budget de l'Union.

La Commission coordonnera et facilitera le traitement des demandes d'assistance technique présentées par les États membres. Comme indiqué précédemment, la modernisation de l'administration de la TVA est cruciale et inévitable pour les États membres qui sont le plus durement touchés par la crise financière et ont des difficultés à contenir leurs déficits budgétaires.